

cour de justice, sans autre preuve que la production de cet exemplaire paraissant ainsi certifié.

14. Le conseil établit des règlements à l'effet d'assurer aux praticiens homoeopathiques, des droits et privilèges relativement à l'inscription par le conseil non inférieurs à ceux qu'ils possèdent actuellement en vertu des lois de toute province et des règlements de tout conseil médical provincial.

#### *Bureau d'examineurs.*

15. A chaque réunion annuelle du conseil, celui-ci nomme un bureau d'examineurs, désigné sous le nom de "Bureau des examinateurs du Conseil médical du Canada", dont le devoir est de faire subir les examens prescrits par le conseil, sauf les dispositions ci-dessus de la présente loi.

2. Les membres du bureau des examinateurs peuvent être nommés de nouveau.

#### *Examens.*

16. Les sujets d'examens sont décidés par le conseil, et les candidats peuvent, à leur choix, être examinés en anglais ou en français. La majorité du comité examinant un candidat doit parler la langue choisie par le candidat pour passer son examen.

2. Les examens n'ont lieu que dans les centres où il y a une université ou un collège activement engagé à l'enseignement de la médecine, et où il y a un hôpital ne contenant pas moins de cent lits.

#### *Enregistrement*

17. Le conseil fait tenir par le registraire, sous la direction du conseil, un livre ou registre appelé le "Registre médical canadien," dans lequel sont inscrits de la manière et avec les détails prescrits par le conseil, les noms de toutes les personnes qui se sont conformées aux prescriptions de la présente loi et aux règlements établis par le conseil au sujet de l'inscription en vertu de la présente loi, et qui demandent au registraire d'y inscrire leurs noms.

18. Toute personne qui passe l'examen prescrit par